

## LISTE DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTION DE CONFORMITÉ- le coronavirus

### MESURES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Ce document énumère les exigences des Mesures d'assurance de la qualité (MAQ) auxquelles les conseillers de programme évalueront la conformité au cours du processus d'inspection inopiné qui débutera en juillet 2020.

Au cours d'une inspection annuelle typique des lieux, jusqu'à 279 indicateurs sont examinés. Le ministère a réduit ce nombre aux 86 indicateurs qui sont les plus directement liés à la santé et à la sécurité des personnes soutenues pendant la pandémie de COVID-19. S'il n'y a pas de plans de soutien comportemental, en particulier avec des mesures intrusives, le nombre d'indicateurs sera considérablement réduit. Cette liste tient compte de l'ordonnance d'urgence rendue le 3 avril 2020 en vertu de la Loi sur la gestion des situations d'urgence et la protection civile, qui est un moyen temporaire d'offrir une certaine souplesse aux organismes de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

	Une inspection régulière	Une inspection pendant le coronavirus
Politiques et consignes	62	1
Dossier du conseil	9	1
Dossiers, employés et bénévoles	27	3
Dossier distincts	98	41
Dossier et documents	49	13
Inspection des lieux	34	27
	279	86

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
<b>Politiques et consignes</b>				
<b>Politiques et consignes</b>	1. Respect des politiques et des consignes	Règlement 299/10, 1(3)(a)	1. L'organisme de service qui est tenu d'adopter des politiques et des consignes à l'égard de ses mesures d'assurance de la qualité observe les politiques et les consignes et veille à leur observation par les membres de son personnel, ses bénévoles et les membres de son conseil d'administration, dans la mesure appropriée compte tenu du rôle de la personne concernée.	Modéré
<b>Dossiers du conseil</b>				
<b>Dossiers du conseil</b>	5. Séance d'orientation sur les politiques relatives aux mauvais traitements, chaque année	Règlement 299/10, 8(2)(b)	5. En ce qui a trait aux mesures d'assurance de la qualité liées à la prévention et au signalement des mauvais traitements, chaque organisme de service prévoit une séance d'orientation obligatoire sur ses politiques et ses consignes relatives à la prévention, à l'identification et au signalement des mauvais traitements à l'intention de tous les nouveaux membres de son conseil d'administration et il procède à un rappel de ces politiques et consignes chaque année par la suite.	Faible

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
<b>Dossiers, employés et bénévoles</b>				
Dossiers, employés et bénévoles	5. Formation, besoins précis	Règlement 299/10, 7(4)(a)	5. Chaque organisme de service donne à tous les membres de son personnel une formation sur la façon de répondre aux besoins précis en matière de santé et de bien-être des personnes ayant une déficience intellectuelle auxquelles il fournit des services et soutiens, y compris sur les actes autorisés, selon ce qui est nécessaire.	Modéré
Dossiers, employés et bénévoles	12. Séances d'orientation et formation initiale, besoins particuliers	Règlement 299/10, 13(1)(1)(ii)	12. L'organisme de service adopte, à l'égard des membres du personnel et des bénévoles, des politiques et des consignes relatives aux séances d'orientation et la formation initiale sur les besoins particuliers des personnes ayant une déficience intellectuelle que les membres du personnel ou les bénévoles soutiendront.	Modéré
Dossiers, employés et bénévoles	18. Vérification des références, supervision	Règlement 299/10, 13(6)	18. Les membres du personnel et les bénévoles ne doivent avoir de contacts directs avec les personnes ayant une déficience intellectuelle que sous supervision tant que ne sont pas terminées la vérification des références personnelles, la vérification des dossiers de police, les séances d'orientation et la formation initiale.	Modéré
<b>Dossiers distincts</b>				
Dossiers distincts	6. Mauvais traitements, information et rappel	Règlement 299/10, 8(2)(c)	6. Chaque organisme de service, lorsqu'il commence à fournir des services et soutiens à des personnes ayant une déficience intellectuelle, prévoit une session obligatoire d'information et de sensibilisation sur la prévention et le signalement des mauvais traitements à leur intention, dans un langage et sous une forme adaptés à leurs capacités, et il procède à un rappel des éléments compris dans cette session chaque année par la suite.	Élevé
Dossiers distincts	24. Plan de soutien individualisé, mesures de protection	Règlement 299/10, 5(4)(j)	24. Le plan de soutien individualisé précise les mesures nécessaires, le cas échéant, afin de protéger la santé et la sécurité de la personne ayant une déficience intellectuelle lorsqu'elle reçoit les services et soutiens.	Modéré
Dossiers distincts	27. Registres financiers distincts	Règlement 299/10, 6(2)	27. L'organisme de service prépare et tient des livres de comptes et des registres financiers distincts pour chaque personne ayant une déficience intellectuelle à laquelle il fournit de l'aide pour gérer ses finances quotidiennes, et ce, pour chaque exercice.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	28. Registres financiers, examen annuel	Règlement 299/10, 6(3)	28. L'organisme de service veille à ce que les livres de comptes et les registres financiers préparés et tenus conformément au paragraphe (2) soient examinés chaque année de façon indépendante par un tiers et à ce qu'un rapport d'examen soit présenté au conseil d'administration.	Élevé
Dossiers distincts	29. Services médicaux	Règlement 299/10, 7(1)(3)(i)	29. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes, y compris la tenue de dossiers, relatives aux services médicaux qui sont fournis à une personne ayant une déficience intellectuelle, lorsque l'organisme fournit de l'aide.	Modéré
Dossiers distincts	30. Rendez-vous chez le médecin et le dentiste	Règlement 299/10, 24(1)	30. Chaque organisme de service veille à prévoir l'accompagnement de la personne lors de ses rendez-vous réguliers chez le médecin et le dentiste, selon ce qui est nécessaire, et l'inscription ou la conservation de renseignements sur ces rendez-vous dans son dossier.	Modéré
Dossiers distincts	31. Services médicaux, refus	Règlement 299/10, 7(1)(3)(iv)	31. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes, y compris la tenue de dossiers, relatives à tout refus par la personne ayant une déficience intellectuelle d'obtenir ou d'accepter des services médicaux qui sont recommandés par un médecin dûment qualifié ou par un autre professionnel de la santé.	Modéré
Dossiers distincts	32. Services médicaux d'urgence	Règlement 299/10, 7(1)(3)(v)	32. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes, y compris la tenue de dossiers, relatives aux services médicaux d'urgence.	Modéré
Dossiers distincts	33. Administration des médicaments, automédication	Règlement 299/10, 7(1)(3)(ii)	33. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes, y compris la tenue de dossiers, relatives à l'administration de médicaments, y compris leur auto-administration par la personne ayant une déficience intellectuelle.	Modéré
Dossiers distincts	34. Erreur de médicament, refus de prendre un médicament	Règlement 299/10, 7(1)(3)(iii)	34. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes, y compris la tenue de dossiers, relatives à toute erreur de médicament et tout refus de prendre un médicament prescrit	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	35. Dossier d'administration des médicaments	Règlement 299/10, 24(2)	35. En ce qui a trait aux mesures d'assurance de la qualité liées au bien-être de la personne, chaque organisme de service veille à prévoir la tenue d'un dossier d'administration des médicaments.	Modéré
Dossiers distincts	37. Renseignements en matière de santé publique	Règlement 299/10, 7(2)	37. L'organisme de service veille à ce que les renseignements en matière de santé publique soient disponibles et présentés dans un langage, sous une forme et selon le niveau de soutien adaptés aux besoins de la personne ayant une déficience intellectuelle.	Modéré
Dossiers distincts	52. Plan de soutien au comportement, participation de la personne	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	52. Chaque organisme de service doit garantir que le plan de soutien au comportement est élaboré en collaboration avec la personne ayant une déficience intellectuelle qui présente un comportement problématique et/ou, le cas échéant, avec la personne agissant en son nom, et que le plan documente leur participation.	Élevé
Dossiers distincts	53. Plan de soutien au comportement, consentement	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	53. Chaque organisme de service doit garantir que la personne ayant une déficience intellectuelle qui présente un comportement problématique et/ou, le cas échéant, les personnes agissant en son nom donnent leur consentement concernant le plan de soutien au comportement et les stratégies adoptées.	Élevé
Dossiers distincts	55. Plan de soutien au comportement, aptitudes à l'adaptation.	Règlement 299/10, 18(2)	55. Le plan de soutien au comportement décrit des stratégies d'intervention comportementale positive et, s'il y a lieu, des stratégies d'intervention comportementale perturbatrice ainsi que la façon dont elles peuvent être appliquées pour atténuer ou modifier un comportement problématique et favoriser l'acquisition d'aptitudes à l'adaptation.	Modéré
Dossiers distincts	60. Plan de soutien au comportement, approbation	Règlement 299/10, 18(3)(e)	60. L'organisme de service veille à ce que le plan de soutien au comportement, s'il comprend des stratégies d'intervention comportementale perturbatrice, soit approuvé par un psychologue, un associé en psychologie, un médecin, un psychiatre ou un analyste du comportement agréé par le <u>Behaviour Analyst Certification Board</u>	Élevé
Dossiers distincts	64. Plan de soutien au comportement, risque immédiat	Règlement 299/10, 20(1)	64. L'organisme de service veille à ce qu'il y ait utilisation d'une intervention comportementale perturbatrice uniquement lorsque la personne ayant une déficience intellectuelle risque, dans l'immédiat, de se causer du tort ou d'en causer à autrui ou d'endommager des biens.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	65. Utilisation de la contention physique ou mécanique	Règlement 299/10, 20(2)	65. L'organisme de service veille à ce que la contention physique ou mécanique soit appliquée avec le minimum de force nécessaire pour restreindre la capacité de la personne à bouger librement.	Modéré
Dossiers distincts	67. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, autres personnes présentes, compte rendu	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	67. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. Le personnel doit s'enquérir du bien-être et de la réaction des tiers qui ont été témoins de ces mesures (p. ex., les autres personnes ayant une déficience intellectuelle qui sont prises en charge au même endroit, les visiteurs, etc.).	Modéré
Dossiers distincts	68. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, signalement au superviseur	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	68. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. La personne chargée de superviser le plan de soutien au comportement de la personne qui présente un comportement problématique et qui a fait l'objet de la contention ou de l'isolement sécuritaire/du confinement aux fins d'arrêt d'agir doit être informée de l'utilisation de ces mesures	Faible
Dossiers distincts	69. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, compte rendu, employés de soutien	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	69. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. Les autres membres du personnel qui dispensent un soutien à la personne impliquée doivent être informés de l'utilisation de ces mesures (p. ex., en cas de changement d'équipe intervenant peu de temps après la contention ou l'isolement sécuritaire/le confinement aux fins d'arrêt d'agir).	Faible

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	70. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, compte rendu en présence de la personne	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	70. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. Le processus de compte rendu doit être mené en présence de la personne qui a fait l'objet de la contention ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir (y compris après une situation de crise), dès que cette dernière est capable de participer et dans la mesure où elle souhaite le faire. L'organisation du compte rendu doit s'adapter aux besoins psychologiques et émotionnels, ainsi qu'à la capacité cognitive, de la personne ayant une déficience intellectuelle.	Modéré
Dossiers distincts	71. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, compte rendu, documentation	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	71. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. Les comptes rendus doivent être documentés.	Modéré
Dossiers distincts	73. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, compte rendu, signalement d'un incident grave	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	73. Chaque organisme de service doit respecter les pratiques suivantes en matière de compte rendu après l'utilisation de la contention physique (y compris en situation de crise), de la contention mécanique ou de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir. Le signalement d'un incident grave doit être effectué auprès du ministère des Services sociaux et communautaires, le cas échéant, conformément à la procédure en vigueur en la matière.	Modéré
Dossiers distincts	74. Procédures d'intervention comportementale perturbatrice, surveillance	Règlement 299/10, 20(3)	74. L'organisme de service veille à ce que la personne ayant une déficience intellectuelle auprès de laquelle est utilisée une intervention comportementale perturbatrice soit surveillée régulièrement pendant celle-ci..	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	75. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, surveillance par intervalles	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	75. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service doit veiller à ce que ses politiques et consignes écrites régissant l'utilisation des salles d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir prévoient les éléments suivants : les stades de surveillance par intervalles.	Modéré
Dossiers distincts	76. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, surveillance par intervalles	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	76. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service doit veiller à ce que ses politiques et consignes écrites régissant l'utilisation des salles d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir prévoient les éléments suivants : le temps qu'une personne est susceptible de passer en isolement sécuritaire/confinement à des fins d'arrêt d'agir, toute prolongation éventuelle de cette période et la durée totale/maximale qu'une personne peut passer en isolement sécuritaire/confinement à des fins d'arrêt d'agir.	Modéré
Dossiers distincts	77. Protocoles relatifs à l'isolement sécuritaire, au confinement à des fins d'arrêt d'agir et à l'observation et à la surveillance continues	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	77. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service doit veiller à ce que ses politiques et consignes écrites régissant l'utilisation des salles d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir prévoient les éléments suivants : les protocoles relatifs à l'observation et à la surveillance en continu d'une personne placée en isolement sécuritaire/confinement à des fins d'arrêt d'agir.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	78. Isolement sécurité, confinement à des fins d'arrêt d'agir, mise à jour d'un registre	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	78. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service doit veiller à ce que ses politiques et consignes écrites régissant l'utilisation des salles d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir prévoient les éléments suivants : la mise à jour régulière d'un registre (p. ex. toutes les quinze minutes) concernant l'utilisation de la salle pour chaque personne ayant une déficience intellectuelle qui présente un comportement problématique, ainsi qu'une analyse des tendances pour chaque personne.	Modéré
Dossiers distincts	79. Contention, isolement, confinement à des fins d'arrêt d'agir, interruption	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	79. Chaque organisme de service doit s'assurer que l'utilisation de la contention physique, de la contention mécanique et de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est interrompue lorsque cette mesure présente en soi un danger pour la santé ou la sécurité de la personne qui en fait l'objet ou lorsque le personnel de soutien, après évaluation de la personne et de la situation, juge qu'il n'existe plus de risque clair et imminent que la personne se blesse ou blesse autrui.	Modéré
Dossiers distincts	80. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, notification, personnel clé	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	80. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service doit veiller à ce que ses politiques et consignes écrites régissant l'utilisation des salles d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir prévoient les éléments suivants : la notification au personnel clé de l'organisme en cas d'utilisation de la salle, ainsi qu'un compte rendu régulier des conclusions aux cliniciens principaux chargés de superviser le plan de soutien au comportement.	Modéré
Dossiers distincts	81. Procédures d'intervention comportementale perturbatrice, mesures de protection	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	81. L'organisme de service ou le clinicien chargé de superviser le plan de soutien au comportement doit s'assurer que des mesures de protection sont mises en place pour empêcher l'utilisation abusive des procédures d'intervention comportementale perturbatrice.	Élevé



Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	82. Procédures d'intervention comportementale perturbatrice, inscription au dossier	Règlement 299/10, 20(4)	82. Chaque fois qu'une intervention comportementale perturbatrice est utilisée auprès d'une personne ayant une déficience intellectuelle, l'organisme de service l'inscrit à son dossier.	Modéré
Dossiers distincts	87. Stratégies d'intervention comportementale perturbatrice, surveillance	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	87. Chaque organisme de service doit veiller à ce que les superviseurs surveillent l'application et l'utilisation des stratégies d'intervention comportementale (positive comme perturbatrice) afin de vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions du plan de soutien au comportement et aux pratiques exemplaires en vigueur.	Élevé
Dossiers distincts	88. Contention physique, situation de crise	Règlement 299/10, 21(1)	88. Dans une situation de crise, la contention physique est la seule intervention comportementale perturbatrice que l'organisme de service peut utiliser et elle ne peut l'être que lorsque les interventions comportementales positives se sont révélées inefficaces.	Modéré
Dossiers distincts	89. Contention physique, minimum de force nécessaire	Règlement 299/10, 21(2)	89. Dans une situation de crise, l'organisme de service veille à ce que la contention physique soit appliquée avec le minimum de force nécessaire pour restreindre la capacité de la personne à bouger librement.	Modéré
Dossiers distincts	90. Situations de crise	Règlement 299/10, 21(3)	90. Dans une situation de crise, l'organisme de service inscrit chaque situation de crise au dossier de la personne et fournit des précisions s'y rapportant.	Modéré
Dossiers distincts	94. Pratiques interdites	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	94. Outre les définitions et exemples d'intervention comportementale figurant à l'article 15, « Champ d'application et définitions », du Règlement de l'Ontario 299/10 (régissant les mesures d'assurance de la qualité), les pratiques suivantes ne doivent jamais être employées par les organismes de service pour faire face au comportement problématique d'une personne ayant une déficience intellectuelle : Maltraitance vis-à-vis de la	Modéré
Dossiers distincts	95. Protocoles, surveillance et évaluation de l'état de la personne	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	95. Chaque organisme de service doit veiller à mettre en place des protocoles régissant la surveillance et l'évaluation de l'état de la personne ayant une déficience intellectuelle pendant l'utilisation d'une intervention comportementale perturbatrice. Ces protocoles peuvent varier en fonction du type d'intervention perturbatrice et des besoins de chaque personne.	Modéré
Dossiers distincts	96. Signalement d'un incident grave, blessures ou maltraitance	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	96. Le cas échéant, le signalement d'un incident grave doit être effectué par l'organisme de service auprès du ministère des Services sociaux et communautaires (p. ex., si une personne se blesse grièvement ou s'il existe des présomptions de maltraitance).	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers distincts	98. Supervision, bain et douche	Règlement 299/10, 25(5)	98. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes relatives à la supervision pendant le bain et la douche afin d'assurer la sécurité de la personne ayant une déficience intellectuelle, selon les besoins de cette dernière.	Élevé
<b>Dossiers et documents</b>				
Dossiers et documents	1. Tiers, conformité	Règlement 299/10, (3)(2)(a)	1. Lorsqu'il confie par contrat à un tiers la fourniture de services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle, l'organisme de service veille à ce que le contrat exige du tiers qu'il se conforme aux mesures d'assurance de la qualité qui s'appliqueraient à l'organisme s'il fournissait lui-même les services et soutiens.	Modéré
Dossiers et documents	2. Tiers, surveillance	Règlement 299/10, (3)(2)(b))	2. Lorsqu'il confie par contrat à un tiers la fourniture de services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle, l'organisme de service surveille l'exécution du contrat afin de veiller à ce que le tiers se conforme aux mesures d'assurance de la qualité.	Modéré
Dossiers et documents	4. Mauvais traitements, signalement à la police	Règlement 299/10, 8(4)(a)	4. L'organisme de service qui soupçonne qu'un cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers une personne ayant une déficience intellectuelle peut constituer une infraction criminelle signale immédiatement le cas à la police.	Modéré
Dossiers et documents	5. Mauvais traitements, enquête interne	Règlement 299/10, 8(4)(b))	5. L'organisme de service qui soupçonne qu'un cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers une personne ayant une déficience intellectuelle peut constituer une infraction criminelle ne procède à aucune enquête interne tant que la police n'a pas terminé sa propre enquête.	Modéré
Dossiers et documents	10. Communication des cas de mauvais traitements, consentement	Règlement 299/10, 9(2)	10. Les politiques et les consignes relatives à la communication des cas de mauvais traitements exigent que l'organisme de service obtienne le consentement de la personne ayant une déficience intellectuelle, si elle est capable de le donner, avant de communiquer avec d'autres personnes.	Modéré
Dossiers et documents	11. Plan de préparation aux situations d'urgence, intérieur	Règlement 299/10, 11(1)(2)(i)	11. L'organisme de service adopte un plan de préparation aux situations d'urgence traitant des urgences qui peuvent survenir dans les lieux dont il est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement et où il fournit des services et soutiens à des personnes ayant une déficience intellectuelle, notamment les pannes d'électricité, les incendies, les inondations, les dégâts causés par des tempêtes, les pandémies et les urgences médicales.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers et documents	12. Plan de préparation aux situations d'urgence, extérieur	Règlement 299/10, 11(1)(2)(ii)	12. L'organisme de service adopte un plan de préparation aux situations d'urgence traitant des urgences qui peuvent survenir à l'extérieur des lieux dont il est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement et où il fournit des services et soutiens à des personnes ayant une déficience intellectuelle, notamment les urgences médicales et les situations où de telles personnes fuguent ou s'égarant.	Modéré
Dossiers et documents	13. Plan de continuité de service	Règlement 299/10, 11(1)(4)	13. Chaque organisme de service adopte un plan de continuité de service visant à assurer la sécurité autour des lieux dont il est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement pendant une perturbation des services. (Règlement 299/10, 11(1)(4))	Modéré
Dossiers et documents	14. Plan de sécurité-incendie approuvé, document	Règlement 299/10, 11(2)	14. À la demande d'un directeur, l'organisme de service lui présente son plan de sécurité-incendie approuvé qu'exige, le cas échéant, le Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie.	Élevé
Dossiers et documents	25. Rétroaction et plaintes, personne	Directives à l'intention des Organismes de Service: 1.0 Processus de Plainte/Rétroaction	25. Chaque organisme de service est tenu de rédiger des politiques et procédures régissant le processus de réception et de traitement de la rétroaction et des plaintes relatives aux services et soutiens offerts que sont susceptibles de lui adresser : toute personne ayant une déficience intellectuelle recevant des <u>services et soutiens de la part de l'organisme de service.</u>	Modéré
Dossiers et documents	26. Rétroaction et plaintes, tiers agissant au nom d'une personne	Directives à l'intention des Organismes de Service: 1.0 Processus de Plainte/Rétroaction	26. Chaque organisme de service est tenu de rédiger des politiques et procédures régissant le processus de réception et de traitement de la rétroaction et des plaintes relatives aux services et soutiens offerts que sont susceptibles de lui adresser : tout tiers agissant au nom d'une personne ayant une déficience intellectuelle qui reçoit des services et soutiens de la part de l'organisme de service.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Dossiers et documents	38. Plaintes et rétroaction, transmission à la police	Directives à l'intention des Organismes de Service: 1.0 Processus de Plainte/Rétroaction	38. Les politiques et procédures régissant les plaintes et la rétroaction adressées à l'organisme de service doivent satisfaire aux exigences en matière de présentation de rapports stipulées dans la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle et ses règlements d'application. Au besoin, les organismes de service doivent s'assurer que toute plainte/rétroaction : est transmise à la police (p. ex. dans le cas d'un abus invoqué, présumé ou constaté par des témoins et susceptible de constituer un délit, conformément aux mesures d'assurance de la qualité prescrites par le Règlement de l'Ontario 299/10 pris en application de la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle).	Modéré
Dossiers et documents	39. Plaintes et rétroaction, signalement au ministère	Directives à l'intention des Organismes de Service: 1.0 Processus de Plainte/Rétroaction	39. Les politiques et procédures régissant les plaintes et la rétroaction adressées à l'organisme de service doivent satisfaire aux exigences en matière de présentation de rapports stipulées dans la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle et ses règlements d'application. Au besoin, les organismes de service doivent s'assurer que toute plainte/rétroaction : est signalée au ministère en tant qu'incident grave conformément à la marche à suivre pour signaler les incidents graves (en fonction de la nature de la plainte/rétroaction).	Modéré
<b>Inspection des lieux</b>				
Inspection des lieux	1. Médicaments, responsabilité	Règlement 299/10, 7(1)(5)(ii)	1. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes relatives à la responsabilité quant à l'accès aux médicaments, ainsi qu'à leur entreposage et à leur administration, à chacun des endroits.	Modéré
Inspection des lieux	2. Entretien du matériel	Règlement 299/10, 11(3)	2. L'organisme de service adopte des politiques et des consignes relatives à l'entretien du matériel sur les lieux dont il est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement et veille à son entretien conformément aux recommandations du fabricant.	Modéré
Inspection des lieux	3. Personnel de soutien adéquat	Règlement 299/10, 12(2)	3. L'organisme de service prévoit un personnel de soutien adéquat, au niveau précisé dans les plans de soutien individualisés, afin de veiller à la sécurité, à la protection et au bien-être des personnes ayant une déficience intellectuelle auxquelles il fournit des services et soutiens.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Inspection des lieux	5. Régime alimentaire et nutrition	Règlement 299/10, 24(3)(ii)	5. Chaque organisme de service veille à prévoir la communication de renseignements à la personne, selon ce qui est applicable et approprié, sur le régime alimentaire et la nutrition.	Modéré
Inspection des lieux	7. Eau, 49 degrés Celsius	Règlement 299/10, 25(4)	7. Chaque organisme de service adopte des politiques et des consignes relatives à la prévention des ébouillantage. À cette fin, l'organisme a recours à des procédés de réglage, de surveillance et de documentation de la température de l'eau afin de faire en sorte que la température de l'eau de tous les robinets de chaque résidence ne dépasse pas 49 degrés Celsius.	Immédiate
Inspection des lieux	8. Sécuritaire et propre, résidence	Règlement 299/10, 26(1)(a)	8. Chaque organisme de service veille à ce que la résidence soit sécuritaire et propre.	Immédiate
Inspection des lieux	10. Aire de loisirs, sécuritaire et propre	Règlement 299/10, 26(1)(c)	10. Chaque organisme de service veille à ce que toute aire de loisirs et aire commune située tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de toute résidence dont l'organisme est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement soit sécuritaire et propre.	Immédiate
Inspection des lieux	11. Sorties, dégagées en tout temps	Règlement 299/10, 26(1)(d)	11. Chaque organisme de service veille à ce que les sorties de la résidence soient dégagées de tout obstacle en tout temps.	Immédiate
Inspection des lieux	12. Appareils et ameublement	Règlement 299/10, 26(1)(e)	12. Chaque organisme de service veille à ce que les appareils et l'ameublement de la résidence soient propres et en bon état.	Faible
Inspection des lieux	13. Produits ménagers dangereux	Règlement 299/10, 26(1)(f)	13. Chaque organisme de service veille à ce que les produits ménagers dangereux soient rangés et utilisés de façon sécuritaire dans la résidence.	Modéré
Inspection des lieux	14. Température de 20 degrés Celsius	Règlement 299/10, 26(1)(g)	14. En ce qui a trait aux mesures d'assurance de la qualité liées aux résidences, chaque organisme de service veille à ce que la température de toute résidence dont l'organisme est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement soit maintenue à au moins 20 degrés Celsius dans toute la résidence entre le 1er octobre et le 31 mai de l'année.	Faible
Inspection des lieux	19. Espace, passe-temps et occupations	Règlement 299/10, 26(1)(h)(v)	19. Chaque organisme de service veille à ce que le coin chambre de chaque personne ayant une déficience intellectuelle que l'organisme soutient soit équipé d'un espace suffisant pour permettre à la personne de garder ses effets personnels et de s'adonner à ses passe-temps et occupations sans intrusion non désirée ou injustifiée de la part d'autres personnes.	Faible

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Inspection des lieux	20. Fenêtre donnant sur l'extérieur et couvre-fenêtre	Règlement 299/10, 26(1)(h)(vi)	20. Chaque organisme de service veille à ce que le coin chambre de chaque personne ayant une déficience intellectuelle que l'organisme soutient soit équipé d'une fenêtre donnant sur l'extérieur et d'un couvre-fenêtre.	Modéré
Inspection des lieux	21. Aire de refroidissement	Règlement 299/10, 26(2)(a)	21. Chaque organisme de service veille à ce que la résidence soit dotée d'au moins une aire de refroidissement pour les jours de canicule.	Modéré
Inspection des lieux	22. Humidex	Règlement 299/10, 26(2)(b)	22. Chaque organisme de service veille à ce que l'aire de refroidissement soit maintenue en tout temps à un humidex de moins de 35 degrés Celsius.	Modéré
Inspection des lieux	23. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, chambre à coucher	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	23. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : ne fasse pas office de chambre à coucher pour une personne ayant une déficience intellectuelle qui présente un comportement problématique.	Élevé
Inspection des lieux	24. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, espace physique	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	24. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : présente des dimensions adaptées pour la personne ayant une déficience intellectuelle qui présente un comportement problématique.	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Inspection des lieux	25. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, objets	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	25. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : ne contienne aucun objet susceptible d'être utilisé par la personne pour se blesser ou blesser autrui (à savoir, les membres du personnel qui pénétreraient dans la salle).	Modéré
Inspection des lieux	26. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, sécurité	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	26. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : soit un espace sécurisé ayant fait l'objet de modifications (le cas échéant) pour protéger la personne contre l'automutilation.	Modéré
Inspection des lieux	27. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, mesures d'évacuation	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	27. Chaque organisme de service doit s'assurer que son plan de sécurité-incendie prévoit des mesures d'évacuation en cas d'urgence des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir.	Élevé
Inspection des lieux	28. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, observation et surveillance constante	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	28. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : dispose de moyens permettant l'observation et la surveillance en continu de la personne par le personnel de l'organisme de service (p. ex., une fenêtre, une caméra vidéo).	Modéré

Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Inspection des lieux	29. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, éclairage adéquat	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	29. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : soit suffisamment éclairé pour que l'on puisse distinguer la personne à l'intérieur de la salle.	Modéré
Inspection des lieux	30. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, ventilation et contrôle de la température	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	30. Chaque organisme de service est tenu de s'assurer que, lorsque l'utilisation de l'isolement sécuritaire/du confinement à des fins d'arrêt d'agir est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, les normes et mesures de rendement suivantes sont appliquées : Chaque organisme de service veille à ce que l'espace physique des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir : soit convenablement ventilé et régulé en température.	Modéré
Inspection des lieux	31. Isolement sécuritaire, confinement à des fins d'arrêt d'agir, déverrouillage facile	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	31. Si la porte des salles d'isolement sécuritaire/de confinement à des fins d'arrêt d'agir est munie d'un verrou permettant d'empêcher la personne de quitter la pièce, l'organisme de service s'assurera que la porte peut être facilement déverrouillée de l'extérieur en cas d'urgence.	Élevé
Inspection des lieux	32. Contention mécanique, conception et fabrication aux fins prévues	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	32. Chaque organisme de service doit s'assurer que, lorsque l'utilisation de la contention mécanique est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, tout appareil ou dispositif utilisé aux fins de contention mécanique est conforme aux critères suivants : Il est conçu et fabriqué aux fins d'être utilisé comme moyen de contention mécanique.	Modéré
Inspection des lieux	33. Contention mécanique, taille adaptée	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	33. Chaque organisme de service doit s'assurer que, lorsque l'utilisation de la contention mécanique est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, tout appareil ou dispositif utilisé aux fins de contention mécanique est conforme aux critères suivants : Son utilisation convient chez cette personne (p. ex., la taille du dispositif ou de l'appareil est adaptée à la taille et à la corpulence de la personne).	Élevé



Catégorie d'inspection	Indicateurs	Loi	Exigence	Échelle de risque
Inspection des lieux	34. Contention mécanique, réparation adéquate	Directives à l'intention des Organismes de Service: 2.0 Soutien aux personnes ayant un comportement problématique	34. Chaque organisme de service doit s'assurer que, lorsque l'utilisation de la contention mécanique est recommandée pour faire face au comportement problématique d'une personne dans le cadre de son plan de soutien au comportement, tout appareil ou dispositif utilisé aux fins de contention mécanique est conforme aux critères suivants : Son entretien est assuré par le fabricant ou par une personne ou une entreprise recommandée par le fabricant.	Modéré